

Loi n° 2018-79 du 17 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2019.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE

### TITRE I : MESURES PERMANENTES

#### A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier : A compter du 1er janvier 2019, les articles 12, 14, 18 et 19 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 12- (nouveau) :

- Au point 1) :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

- Au point 2), premier alinéa :

2) Les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit-bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

- Au point 2), sixième alinéa (création) :

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Art. 14-(nouveau) : Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège, par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour 20% de leur montant.

Art. 18- (nouveau) :

- Au premier alinéa :

Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Art. 19- (nouveau) :

- Au premier alinéa :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Article deux : A compter du 1er janvier 2019, à la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts, les articles 197 et 199 sont modifiés et les articles 197 bis, 199 bis, 199 ter, 199 quater sont créés comme suit :

Art. 197- (nouveau) : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique ou morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'Impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 100 millions de francs CFA.

L'impôt synthétique s'applique aux micros et petites entreprises dans les conditions de limite de chiffre d'affaires prévues ci-dessous.

Art. 197 bis-(création) : Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises. Toutefois, le statut de micro-entreprise ne s'applique pas aux titulaires des charges et offices, avocats, conseils juridiques et fiscaux, comptables et experts comptables.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Les petites entreprises sont déclassées micro-entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires toutes taxes comprises demeure, pendant trois (3) exercices consécutifs, inférieur ou égal à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

## II - IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

### A. LES MICRO-ENTREPRISES

- Assiette - Tarif

Art. 199 - (nouveau) : L'impôt synthétique dû par les micro-entreprises est liquidé conformément au barème ci-après :

Tableau M 1 : Activités de négoce (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	30 000
1 000 001 à 2 500 000	45 000
2 500 001 à 5 000 000	75 000
5 000 001 à 10 000 000	150 000
10 000 001 à 15 000 000	175 000
15 000 001 à 20 000 000	225 000
20 000 001 à 25 000 000	300 000
25 000 001 à 30 000 000	400 000

Tableau M 2 : Autres activités à l'exception de celles visées aux tableaux C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	40 000
1 000 001 à 2 500 000	60 000
2 500 001 à 5 000 000	85 000
5 000 001 à 10 000 000	125 000
10 000 001 à 15 000 000	175 000
15 000 001 à 20 000 000	250 000
20 000 001 à 25 000 000	350 000
25 000 001 à 30 000 000	450 000

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème relatif aux activités de négoce, sans, toutefois, être inférieur à 30.000 francs CFA.

## A. LES PETITES ENTREPRISES

## Assiette et taux

Art. 199 bis- (création) : L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, l'impôt est assis sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci-après :

- 3 % pour les activités de négoce :
- 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées aux tableaux C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

Art. 199 ter (création) : L'impôt synthétique des marchands forains, des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau M1 de l'article 199 pour les marchands forains, au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports, au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

Tableau-C1 : Catégorisation des professions du secteur du transport

En ce qui concerne les micro-entreprises relevant du secteur du transport, les montants sont acquittés trimestriellement au moyen de tickets valeurs suivant le tableau ci-après :

Moyens de transport utilisés	Catégories	Montant trimestriel de l'impôt en FCFA	Montant annuel de l'impôt en FCFA
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	1	210 000	840 000
Autocar de plus de 70 places assises	2	120 000	480 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 31 tonnes ou 31 m <sup>3</sup> à 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	2	120 000	480 000
Autocar de 51 à 70 places assises	3	90 000	360 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 26 tonnes ou 26m <sup>3</sup> à 30 tonnes ou 30m <sup>3</sup>	3	90 000	360 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	4	60 000	240 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 21 tonnes ou 21m <sup>3</sup> à 25 tonnes ou 25m <sup>3</sup>	4	60 000	240 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	5	48 000	192 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 11 tonnes ou 11m <sup>3</sup> à 20 tonnes ou 20m <sup>3</sup>	5	48 000	192 000
Auto-école, par véhicule lourd	5	48 000	192 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	6	27 000	108 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 6 tonnes ou 6m <sup>3</sup> à 10 tonnes ou 10m <sup>3</sup>	6	27 000	108 000
Transport de bois et carrière de 4 m <sup>3</sup> à 6 m <sup>3</sup> par véhicule	6	27 000	108 000
Auto-école par véhicule léger	6	27 000	108 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m <sup>3</sup>	7	19 500	78 000
Transport de bois et carrière de 1 m <sup>3</sup> à 3 m <sup>3</sup> par véhicule	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/tracteur	8	15 000	60 000
Transport pirogue avec moteur	8	15 000	60 000
Taxi à 1 place	9	6 000	24 000
Taxi de 2 à 8 places	8	15 000	60 000
Transport urbain de bagages	8	15 000	60 000

Tableau C2 : Catégorisation des restaurants et débits de boissons

Les restaurants et les débits de boissons relevant des micros et petites entreprises sont imposés au moyen de tickets-valeurs selon le tableau ci-après :

<i>Chiffre d'affaires annuel en FCFA</i>	<i>Catégories</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Compris entre 95 000 001 et 100 000 000	1	2 600 000	5 200 000
Compris entre 90 000 001 et 95 000 000	2	2 450 000	4 900 000
Compris entre 85 000 001 et 90 000 000	3	2 300 000	4 600 000
Compris entre 80 000 001 et 85 000 000	4	2 150 000	4 300 000
Compris entre 75 000 001 et 80 000 000	5	1 950 000	3 900 000
Compris entre 70 000 001 et 75 000 000	6	1 750 000	3 500 000
Compris entre 65 000 001 et 70 000 000	7	1 650 000	3 300 000
Compris entre 55 000 001 et 65 000 000	8	1 450 000	2 900 000
Compris entre 45 000 001 et 55 000 000	9	1 350 000	2 700 000
Compris entre 30 000 001 et 45 000 000	10	1 200 000	2 400 000
Compris entre 27 500 001 et 30 000 000	11	1 100 000	2 200 000
Compris entre 24 500 001 et 27 500 000	12	1 000 000	2 000 000
Compris entre 21 500 001 et 24 500 000	13	900 000	1 800 000
Compris entre 17 500 001 et 21 500 000	14	750 000	1 500 000
Compris entre 13 500 001 et 17 500 000	15	650 000	1 300 000
Compris entre 10 500 001 et 13 500 000	16	500 000	1 000 000
Compris entre 7 500 001 et 10 500 000	17	350 000	700 000
Compris entre 4 500 001 et 7 500 000	18	250 000	500 000
Compris entre 3 000 001 et 4 500 000	19	175 000	350 000
Inférieur ou égal à 3 000 000	20	75 000	150 000

### III. OBLIGATIONS

**Art. 199 quater- (création) :** Les petites entreprises doivent souscrire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au service des impôts territorialement compétent, une déclaration, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, relative à l'exercice précédent et devant comporter les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- les références de localisation (ville, quartier, îlot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;

- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;

- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des biens et services vendus ;

- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Le défaut de production ou la production tardive de la déclaration visée ci-dessus est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945 du présent Code.

**Article trois :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts, les articles 219, 224 et 226 sont modifiés, l'article 248 est abrogé et il est créé un article 256 bis comme suit:

Art. 219- (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

Les points 18, 22, 23, 26 et 28, libellés comme suit, sont abrogés :

18) Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes : abrogé

22) Les intérêts des obligations : abrogé

23) Les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois : abrogé

26) Les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA : abrogé

28) Les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités : abrogé

Art. 224- (nouveau) :

Au point c), (création) :

L'exigibilité intervient :

c) à la suite de l'encaissement du loyer par le crédit bailleur pour les opérations de crédit-bail.

Art. 226- (nouveau), alinéa 2 (création) :

Le taux normal de la Taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit :

- de 10%, les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises.

Art. 248 : La Taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux produits et opérations suivants :

- intérêts et arrérages ;
- commissions de toute nature ;
- prestations de service, qu'elles ressortent ou non du domaine de l'activité bancaire ou financière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances : abrogé.

Art. 256 bis- (création) : Lorsqu'au titre d'un trimestre civil donné, le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée nette déclaré par un contribuable relevant du secteur commerce - distribution est inférieur à 2% du chiffre d'affaires taxable déclaré au titre de la même période, l'Administration fiscale est fondée à lui réclamer la différence entre le montant représentatif de 2% de ce chiffre d'affaires et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée payée.

Ce minimum de paiement constitue un crédit de TVA à faire valoir sur les déclarations ultérieures.

Article quatre : A compter du 1er janvier 2019, il est créé une Section VI bis et les articles 297 bis, 297 ter, 297 quater, 297 quinquies, 297 sexies, 297 septies, 297 octies, 297 nonies, 297

decies et 297 undecies au Titre III du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

#### SECTION VI BIS : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAFI)

Art. 297 bis- (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les activités financières.

##### SOUS-SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

###### A. OPERATIONS IMPOSABLES

Art 297 ter - (création) : La taxe s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

###### B. PERSONNES IMPOSABLES

Art. 297 quater- (création) : Sont assujettis à la Taxe sur les activités financières :

- les banques et les établissements financiers agréés au Niger ;
- les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière ;
- les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

###### C. EXONERATIONS

Art. 297 quinquies- (création) : Sont exonérés de la Taxe sur les activités financières :

- les opérations réalisées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les opérations destinées à satisfaire les besoins de trésorerie des banques et des établissements financiers et celles concernant les emprunts à long terme contractés ;
- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- les intérêts des obligations ;
- les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;
- les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les opérations relatives au mandat postal.

## SOUS-SECTION II : ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

### A. ASSIETTE

**Art. 297sexies-(création) :** L'assiette de la Taxe sur les activités financières est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations, à l'exclusion de la taxe elle-même. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes visées à l'article 297 ter, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

### B. TAUX

**Art. 297 septies- (création) :** Le taux de la Taxe sur les activités financières est fixé à 18%.

### C. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

**Art. 297 octies-(création) :** Le fait générateur de la Taxe sur les activités financières est constitué par l'accomplissement de la prestation ou l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

**Art. 297 nonies-(création) :** La Taxe sur les activités financières est exigible au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions que la Taxe sur la valeur ajoutée.

### D. RECOUVREMENT

**Art. 297decies-(création) :** La Taxe sur les activités financières est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle a été collectée, dans les mêmes conditions que la Taxe sur la valeur ajoutée.

## SOUS-SECTION III : OBLIGATIONS, CONTROLE ET SANCTIONS

**Art. 297undecies-(création) :** Les modalités de déclaration, de contrôle et de sanction sont, mutatis mutandis, les mêmes que celles prévues en matière de Taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 297duodecies-(création) :** En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

**Article cinq :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est créé une Section XI et les articles 321 bis, 321 ter, 321 quater et 321 quinquies au Titre III du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

### SECTION XI : TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT

**Art. 321 bis-(création) :** Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une Taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

**Art. 321 ter-(création) :** La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe.

**Art. 321 quater-(création) :** La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication.

Toutefois, pour les opérateurs détenteurs de la licence 4G, le montant de la taxe est fixé à cinquante (50) francs par minute de communication.

**Art. 321 quinquies-(création) :** Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont, mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de Taxe sur la valeur ajoutée.

**Article six :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 328 de la Section III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié et l'article 330 est abrogé.

### SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION

**Art. 328-(nouveau) :** En matière d'Impôt sur les bénéfices et de Taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

#### 1) Le régime réel normal :

Le régime réel normal s'applique de plein droit aux entreprises, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 200 millions de Francs CFA.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

#### 2) Le régime réel simplifié d'imposition

a) Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 100 et 200 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de gestion agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

#### 3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b) ci-dessus, aux entreprises, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 100 millions de francs CFA.

#### 4) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 200 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié, ou, le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

**Art. 330 :** Les personnes physiques ou morales, qui débutent leurs activités, choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour l'impôt synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé : abrogé.

**Article sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 489 de la Section III, du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

#### Art. 489 -(nouveau), cinquième tiret (création) :

Sont également enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA les actes :

- de crédit-bail mobilier.

**Article huit :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 837 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 837-(nouveau) :

- Au point 3, alinéa 3 (création) :

3) Hypothèque et mainlevée : Il est dû, pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse de créanciers d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1.50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la mainlevée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'affectation hypothécaire.

- Au point 7 (création) :

7) par suite de morcellement de titre foncier, il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Un droit fixe de 1000 francs est dû en sus.

Article neuf : A compter du 1er janvier 2019, les articles 1089 et 1091 de la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 1089-(nouveau) : L'impôt synthétique est recouvré, pour les activités autres que le transport, en une seule fois ou par moitié chaque semestre.

En cas de paiement semestriel, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt synthétique :

- au plus tard le 31 mars pour les micro-entreprises et le 30 avril pour les petites entreprises, au titre du premier semestre ;
- au plus tard le 31 juillet, pour les micros et petites entreprises, au titre du second semestre.

Tout semestre entamé est dû.

Art. 1091-(nouveau) : Pour le Secteur du transport, les échéances de paiement sont trimestrielles et fixées comme suit :

- au plus tard le 31 janvier, pour le premier trimestre;
- au plus tard le 30 avril, pour le deuxième trimestre;
- au plus tard le 30 juin, pour le troisième trimestre;
- au plus tard le 31 octobre, pour le quatrième trimestre.

Article dix : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est créé un article 1111 bis à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

Art. 1111- bis (création) : Les redevances annuelles d'occupation du domaine public à usage commercial sont recouvrées par Avis de mise en recouvrement conformément aux articles 1044 à 1049 du Code général des impôts.

Article onze : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est créé les Sections I à XV au Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts, intitulé "Dispositions dérogatoires au droit commun".

Ces dispositions qui abrogent les mêmes dispositions contenues dans les Codes sectoriels et autres législations dérogatoires se présentent comme suit :

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

#### SECTION I- CODE DES INVESTISSEMENTS

LOI N° 2014-09 DU 16 AVRIL 2014, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER, MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 2017-79 DU 15 NOVEMBRE 2017 ET LA LOI N° 2018-39 DU 05 JUIN 2018.

Art. 32 : Toute entreprise agréée au Code des investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la Taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), des Prélèvements communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Art. 35 : Les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et taxes ci-dessous :

- l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la Taxe professionnelle (TP) ;
- la Taxe immobilière des personnes morales.

Art. 36 : La durée d'exonération d'impôts et taxes consentie à l'article 35 ci-dessus ne saurait excéder la phase d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Art. 38 : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements.

Art. 41 : Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du Code des investissements peuvent bénéficier des avantages dudit Code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.

Art. 44 (Abrogé) : Nonobstant les dispositions de l'article 4, les projets et programmes d'investissements définis comme prioritaires par le Ministre en charge de l'industrie peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande de promoteur.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances ou par décret pris en Conseil des Ministres.

#### SECTION II- DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (CPPP)

LOI N° 2018-40 DU 05 JUIN 2018 PORTANT RÉGIME DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Art. 59 : En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les prestations de service, les travaux et services concourant directement à la réalisation du projet.

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

**Art. 64 :** En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit:

- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ;
- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, et des sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts ;
- exonération totale de la taxe professionnelle et de la taxe immobilière des personnes morales pendant toute la durée du CPPP ;
- non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat ;
- réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'appui au partenariat public-privé et les administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.

**Art. 65 :** Toutes les obligations de déclaration prévues par le Code général des impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au cocontractant.

### SECTION III- DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERES

#### LOI N° 2008-30 DU 03 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES DÉROGATOIRES POUR LES INVESTISSEMENTS DES GRANDS PROJETS MINIERES

**Art. 7 :** Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation ;
- exonération de la taxe professionnelle pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

### SECTION IV- MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS

#### LOI N° 94-023 DU 6 SEPTEMBRE 1994 PORTANT RÉGIME FISCAL DES MARCHÉS PUBLICS FINANCÉS SUR FONDS EXTÉRIEURS, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2017-80 DU 15 NOVEMBRE 2017

**Art. 6 :** Les accords ou conventions portant sur des dons ou des subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération, à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, la prise en charge des exonérations est assurée par la commission fiscale prévue à l'article 8 de la présente loi.

**Art. 7 :** Les exonérations prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre, mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits intérieurs rémunérant une prestation de services, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou des profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

**Art. 8 :** Pour satisfaire aux obligations nées du nouveau régime, il est créé une commission fiscale chargée de se prononcer sur la validité des calculs des droits et taxes. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont déterminés par décret.

**Art. 11 :** Les sociétés et entreprises individuelles nigériennes ou étrangères chargées de l'exécution de marchés financés sur fonds extérieurs ne peuvent se prévaloir de l'exonération des impôts directs portant sur les bénéfices et revenus qu'elles auraient eu de l'exécution de ces marchés dès lors qu'elles ont un établissement stable au Niger ou lorsque la durée de l'exécution des travaux, fournitures ou services sur le territoire national dépasse six mois.

**Art. 12 :** Pour l'application de l'article 11, il faut entendre par impôts directs frappant ces sociétés et entreprises individuelles :

- l'Impôt sur les bénéfices (ISB) ;
- les taxes assimilées qui sont :
  - l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
  - la taxe d'apprentissage ;
  - tout autre impôt de même nature existant ou à venir.

### SECTION V - DES COOPERATIVES

#### A- LES COOPÉRATIVES RURALES

#### ORDONNANCE N°96-067 DU 09 NOVEMBRE 1996 PORTANT RÉGIME DES COOPÉRATIVES RURALES

**Art. 19 :** Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### B- LES COOPÉRATIVES ARTISANALES

#### LOI N°2006-23 DU 29 JUIN 2006 PORTANT RÉGIME DES COOPÉRATIVES ARTISANALES

**Art. 43 :** Bénéfice du Code des investissements

Les coopératives artisanales bénéficient des dispositions du Code des investissements.

**SECTION VI - PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (PAT 2016-2020) PRÉCISANT LES AVANTAGES ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT (ONG/AD)**

Art. 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/AD et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

A cet effet, durant la période de validité du présent Protocole d'Accord type, il s'engage à accorder l'exonération des droits et taxes à l'ONG/AD/Regroupement légalement reconnu (RLR) titulaire d'un PAT, dans les limites et sous les conditions qu'il définit.

Par dérogation au Code général des impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Toutefois, ces exonérations ne concernent que les activités des ONG/AD/RLR financées par les fonds extérieurs ; les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun.

Art. 19 : Le Gouvernement s'engage à exonérer l'ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature, importés au Niger dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son programme au profit des populations, à l'exception des taxes pour services rendus, telles que la Redevance statistique, les Prélèvements communautaires. Le carburant nécessaire à la réalisation des activités est exonéré pour toute ONG/AD titulaire d'un PAT, et qui justifie d'un projet en cours d'exécution et jusqu'à hauteur de dix millions (10.000.000) de francs par trimestre suivant les besoins expressément prouvés sur présentation à l'administration, de la liste des véhicules immatriculés au nom de l'ONG/AD prévus à cet effet.

Les lubrifiants, les consommables, les biens de fonctionnement courant, les parties et pièces détachées, et les matériaux de construction sont exclus du champ d'application du bénéfice de l'exonération.

Art. 20 : Le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération aux véhicules utilitaires, aux véhicules 4X4, un seul véhicule de pool (pour le siège), aux engins à deux roues, aux aéronefs et hors-bords affectés spécifiquement pour la réalisation des activités des actions humanitaires et des programmes de développement des ONG/AD en faveur des populations.

L'affectation de l'engin doit être explicite dans les documents de planification soumis à l'appui de la requête d'exonération.

Le Gouvernement se réserve le droit de contrôler tous les engins exonérés au profit de chaque ONG/AD.

Les véhicules exonérés seront admis en série « ONG ».

Art. 21 : Pour prétendre à l'exonération des matériaux de construction pour la réalisation des infrastructures et ouvrages publics (bâtiments, routes, puits, seuils d'épandage, mini barrages...) l'ONG/AD doit obtenir l'autorisation expresse du Ministre chargé des finances après l'approbation du dossier par la DONGAD et avis du Ministre technique du domaine de l'infrastructure ou de l'ouvrage à réaliser. Les avis émis ne lient pas le Ministre des finances, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Art. 23 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD de tous impôts et taxes indirects sur les prestations de services, y compris la TVA sur les services fournis au Niger, dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son projet.

Art. 24 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, du paiement des droits d'enregistrement, de timbre et de la TVA.

Toutefois, l'ONG/AD reste assujettie au paiement des frais de formalité.

Art. 34 : Le Gouvernement s'engage à exempter le personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR.

**SECTION VII- LOI N°2012-15 DU 17 AVRIL 2012, FIXANT LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU COMBUSTIBLE UTILISÉ DANS LES INSTALLATIONS FIXES DE PRODUCTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA NIGELEC**

Art. 2 : A titre exceptionnel, la Nigelec est autorisée à s'approvisionner directement auprès de la SORAZ en exonération des droits ci-après :

- la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, la Nigelec est tenue d'accomplir les formalités de détaxe auprès des services compétents.

**SECTION VIII- LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016, PORTANT CODE DE L'ÉLECTRICITÉ EN RÉPUBLIQUE DU NIGER.**

Art. 71 : Les délégations de service public peuvent faire l'objet du bénéfice du Code des investissements conformément aux lois en vigueur.

**SECTION IX- ORDONNANCE N°2010-039 DU 24 JUIN 2010 PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DÉNOMMÉ CAIMA**

Art. 9 : Les activités conduites par la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger dans le cadre de ses missions sont exonérées des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- la taxe professionnelle ;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

• les droits d'enregistrement et de timbre lorsque les formalités incombent à la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger ;

• la Taxe immobilière des personnes morales ;

• les impôts, droits et taxes au cordon douanier à l'exception de la Redevance statistique à l'importation (RSI), et les Prélèvements communautaires.

Cependant, la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger est tenue au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale.

Art. 10 : Les exonérations prévues à l'article 9 ci-dessus concernent les produits et matériels suivants :

- les intrants (engrais et produits phytosanitaires) et matériels agricoles acquis dans le cadre des activités de la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger pour le compte de l'Etat et des partenaires au développement ;